



**REGIE DE RECETTES
PISCINE
N° 201035**

Publié le 14 juin 2023

**NOMINATION D'UN REGISSEUR
TITULAIRE ET DE SES
MANDATAIRES SUPPLEANTS**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 1976 instituant une régie de recettes pour la piscine municipale et l'acte de création de la régie en date du 31 mars 2015 ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la nécessité d'assurer le remplacement de Mme [nom] régisseur suppléante, et d'assurer le bon fonctionnement de la piscine ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/06/2023 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame [nom] est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes PISCINE, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame [nom] sera remplacée par Madame [nom] ou par Madame [nom], mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 - Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Commune d'AUBY
Arrêté 2023-66

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

AUBY, le 05 juin 2023

Le Maire,
C. CHARLES



Faire précéder les signatures de la mention "Vu pour acceptation"

Le régisseur titulaire,
Madame

Le 1^{er} mandataire suppléant,
Madame

Le 2nd mandataire suppléant,
Madame

Le 3^{ème} mandataire suppléant
Madame

Notifié à Madame :
Signature :

;, régisseur, le 05/06/2023